



Tours « 8800 » : nouvel affront pour le personnel !

Dans la région de Bâle, des représentants isolés de la Commission du personnel ont conclu à un accord avec la répartition pour, officiellement, éviter de trop nombreux ajustements de tours de service à la dernière minute. La répartition communique par e-mail que l'agent est concerné par cela le jour en question et s'arroge le droit de ne publier le tour de service effectif qu'à J-1, en contradiction avec la P20003174.

Absence de communication

Notons que, à nouveau, la communication laisse largement à désirer avec l'implémentation de cette pratique douteuse sans aucune communication préalable. Notre vie privée ne semble donc guère avoir d'importance pour notre hiérarchie. D'ailleurs, par rapport à la valeur alarmante sur le temps de travail de l'enquête de satisfaction de l'année passée, quelles mesures concrètes ont été prises ? Rien.

Non-respect volontaire et unilatéral de la réglementation

Dans les faits, il s'agit d'une combine pour s'affranchir des délais normaux de planification prévus entre les partenaires sociaux et garantissant notamment aux agents un minimum d'équilibre entre vie privée et professionnelle, avec une garantie de connaître ses horaires au moins à J-2* (ce qui est déjà tout sauf luxueux !).

Cette entourloupe permet donc de bloquer sur une espèce de « fenêtre temporelle » l'agent presque jusqu'en temps réel, sans le rémunérer. Il s'agit d'un pas inacceptable vers le travail sur appel. De plus, cela contourne l'article de la CCT sur le « tour 36h ».[†] Selon cette règle, le tour de travail le plus long est payé, qu'il s'agisse du tour initial ou du tour effectif.

* Rappel des délais réglementaires :

4.2. Répartition journalière

La répartition journalière porte sur les jours de travail sur lesquels aucun tour n'a été attribué une fois la répartition mensuelle effectuée. Les tours doivent être attribués dans les délais suivants:

Jour	Tour attribué le:	
Lundi	vendredi à	14h00
Mardi	vendredi à	16h00
Mercredi	lundi à	16h00
Jeudi	mardi à	16h00
Vendredi	mercredi à	16h00
Samedi	jeudi à	14h00
Dimanche	jeudi à	16h00

[†] CCT annexe 4 art. 13, en cas de rétrécissement du tour moins de 36h avant son début, le temps de travail initial prévu reste payé, afin justement d'éviter la « mise à disposition » non rémunérée de l'agent par l'employeur

Dans le cas d'espèce, l'agent est bloqué 8h sur une fenêtre temporelle et ne sera finalement peut-être payé que 7h si l'entreprise n'a besoin de lui que pendant ce laps de temps. Le besoin opérationnel de l'entreprise étant annoncé un mois à l'avance à l'agent avec la tranche horaire, il doit être publié au plus tard à J-2. Le VSLF exige le respect de cette disposition de la P20003174.

Pas de ça à Genève ! Refusez et mettez-nous en copie !

Le « pilote » dans la région bâloise, arrangé entre eux, ne fait déjà pas l'unanimité. L'étendre sans prévenir et sans concertation en région genevoise n'est tout simplement pas acceptable.

Si vous recevez un tel e-mail, répondez en nous mettant en copie que vous refusez cela et demandez le respect des délais prévus par la P20003174, c'est-à-dire la publication au plus tard à J-2 du tour de service.

Double casquette « CoPe – répartition » problématique

Plus généralement, il est problématique de constater que des membres de la commission du personnel initialement élus comme mécaniciens aient ensuite été nommés à d'autres postes, notamment à la répartition. Le fait que de tels accords soient ensuite conclus avec ces personnes comme « représentants du personnel des locs » montre le conflit d'intérêt. Ces personnes qui ne sont plus représentatives des mécaniciens devraient démissionner.